

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO**2013**

20 février - Décision n° C-001/13 du 20 février 2013 contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats 30

27 février - Décision n° C-002/13 du 27 février 2013 demande d'un groupe de députés à l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de constitutionnalité des articles 10 et 11 de la loi organique n° 2007-013 du 19 juin 2007 déterminant le statut des anciens présidents de l'Assemblée nationale 30

2013

20 mars - Décision n° C-003/13 du 20 mars 2013 saisine du président de la République pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) 31

02 avril - Décision n° C-004/13 du 02 avril 2013 contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant modification de la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre des députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants 33

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****LOIS****LOI ORGANIQUE N° 2013-007 DU 25 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 96-11 DU 21 AOÛT 1996 FIXANT STATUT DES MAGISTRATS**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 16, 17, 18, 42 et 46 de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats sont modifiées comme suit :

Art. premier (nouveau) : Le présent statut est applicable aux magistrats du siège et du parquet, de la cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux de première instance de la République togolaise, aux magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice et aux auditeurs de justice.

Art. 16 nouveau : Il est institué, par la présente loi, une grille indiciaire spéciale pour les magistrats.

La hiérarchie du corps des magistrats comprend trois (03) grades :

- Le troisième grade comportant 6 échelons ;
- le deuxième grade comportant 4 échelons ;
- le premier grade.

Le premier grade comprend deux (02) groupes :

- Le deuxième groupe avec 4 échelons ;
- le premier groupe avec 3 échelons.

Le passage d'un grade à un autre est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

Le passage à l'échelon supérieur se fait par deux cent cinquante (250) points.

L'ancienneté requise pour ouvrir droit au passage à l'échelon supérieur dans tout grade est de vingt-quatre (24) mois.

Art. 17 nouveau : Sont classés hors hiérarchie par décret en conseil des ministres, les magistrats ayant couvert les trois (03) grades de la hiérarchie des magistrats.

Un bonus forfaitaire leur est accordé par le même décret.

Art. 18 nouveau : Les fonctions exercées dans les différents grades de la hiérarchie des magistrats sont les suivantes :

1. Troisième grade

- président de tribunal de troisième classe ;
- vice-président de tribunal de troisième classe ;
- juge d'instruction de tribunal de troisième classe ;
- juge de tribunal de troisième classe ;
- procureur de la République près un tribunal de troisième classe ;
- substitut du procureur de la République près un tribunal de troisième classe ;
- juges suppléants.

2. Deuxième grade

- vice-président de tribunal de première classe ;
- président de tribunal de deuxième classe ;
- vice-président de tribunal de deuxième classe ;
- juge de tribunal de deuxième classe ;
- juge de tribunal de première classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de première classe ;
- procureur de la République près un tribunal de deuxième classe ;
- substitut du procureur de la République près un tribunal de deuxième classe ;
- juge des enfants de tribunal de deuxième classe ;
- juge d'instruction de tribunal de première classe ;
- juge d'instruction de tribunal de deuxième classe.

3. Premier grade**3.1. Deuxième groupe :**

- vice-président de cour d'appel ;
- président de chambre de cour d'appel ;
- président de la chambre d'accusation ;
- conseiller de cour d'appel ;
- avocat général près la cour d'appel ;
- substitut général près la cour d'appel ;
- président de tribunal de première classe ;
- procureur de la République près un tribunal de première classe ;
- président de tribunal du travail ;
- avocat général près la cour suprême ;
- directeur d'un service rattaché ;
- directeur d'une direction de l'administration centrale de la chancellerie ;
- conseiller technique au ministère de la Justice ;
- secrétaire général de la cour suprême ;
- inspecteur général adjoint des services judiciaires et pénitentiaires ;
- inspecteur des services judiciaires et pénitentiaires.

3.2. Premier groupe :

- président de la cour suprême ;
- inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires ;
- président de chambre de la cour suprême ;
- conseiller à la cour suprême ;
- président de la cour d'appel ;
- procureur général près la cour suprême ;
- procureur général près la cour d'appel ;
- secrétaire général de la chancellerie ;
- avocat général près la cour suprême ;
- conseiller juridique du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'ancienneté et l'aptitude doivent être obligatoirement observées pour les nominations faites dans chaque grade.

Toutefois, lorsqu'il manque de magistrats pour occuper les fonctions spécifiées ci-dessus, il est fait appel aux magistrats de grade immédiatement inférieur, dans le respect de l'ancienneté et de l'aptitude.

Art. 42 nouveau : Les éléments de rémunération des magistrats sont les suivants :

- la solde de base ;
- l'indemnité de sujétion égale à 20 % de la solde de base.

Il s'y ajoute :

- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de logement ;
- une indemnité de transport ;
- une indemnité de bibliothèque ;
- une indemnité de judicature.

Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue pour pensions civiles.

Le montant des indemnités est fixé par décret en conseil des ministres.

Art. 46 nouveau : L'âge d'admission des magistrats à la retraite est de soixante-cinq (65) ans.

Art. 2 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en conseil des ministres.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 février 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**LOI N° 2013-008 DU 22 MARS 2013 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 2012-002 DU 29 MAI 2012
PORTANT CODE ELECTORAL**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 89, 99, 100, 101, 102, 103, 107 et 142 de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 89 (nouveau) : Tous les membres du bureau de vote doivent être présents dans le bureau de vote pendant toute la durée des opérations électorales.

En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote saisit immédiatement le président de la CELI en vue de son remplacement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 99 (nouveau) : Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste électorale, mention en est faite au procès-verbal ;

- le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les bulletins sont déposés ;

- un membre du bureau de vote déplie le bulletin, lit à haute voix le choix de l'électeur indiqué par une marque ;

- le choix de l'électeur est vérifié et relevé par deux (02) autres membres du bureau de vote au moins et reporté sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Art. 100 (nouveau) : Sont considérés comme nuls et ne sont pas, par conséquent, pris en compte dans les résultats des dépouillements :

- les bulletins de vote d'un modèle différent du spécimen déposé ;
- les bulletins comportant plusieurs choix ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal, séparément.

Art. 101 (nouveau) : Le président du bureau de vote donne lecture, à haute voix, des résultats qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les délégués des candidats sont invités à contresigner le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations ou contestations.

Art. 102 (nouveau) : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en deux (02) exemplaires :

Le premier exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du président et du rapporteur du bureau de vote directement au président de la CELI.

Le deuxième exemplaire est transmis, par les moyens les plus sûrs et sécurisés, au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante par le président et le rapporteur du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote reçoivent chacun une copie du procès-verbal des résultats.

Le président du bureau de vote délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote relevant de son ressort, la CELI effectue au fur et à mesure le recensement des votes et en publie les résultats au plus tard deux (02) jours après le scrutin.